Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du dix-huit décembre deux mille quatorze.

Numéro 39589 du rôle

Composition:

Carlo HEYARD, président de chambre,
Ria LUTZ, premier conseiller,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

A, demeurant à F-(…),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 25 janvier 2013,

comparant par Maître Karima HAMMOUCHE, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée B s.à r.l. en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-(…), représentée par son curateur Maître Marguerite RIES,

intimée aux fins du susdit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 25 novembre 2014.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par exploit d'huissier du 25 janvier 2013, A a relevé appel d'un jugement rendu le 30 novembre 2012 par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette la déboutant de ses demandes dirigées contrat la société B s.à r.l..

Par conclusions du 23 octobre 2014, A déclare se désister de l'instance d'appel.

Maître Marguerite RIES, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société B s.à r.l., déclare accepter ce désistement.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leurs déclarations et de dire qu'il y a désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

donne acte de leurs déclarations aux parties,

dit qu'il y a désistement d'instance,

condamne A aux frais et dépens.